

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1658

présenté par

M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans le 1° de l'article L. 1111-2 du même code, après les mots : « à temps plein »,
sont insérés les mots : « , d'un contrat de travail à objet défini tel que prévu à l'article 6 de la loi
n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les salariés titulaires des nouveaux contrats
à objet défini puissent être comptabilisés dans le décompte des effectifs de l'entreprise.